

ORDRE DU JOUR :

Date de convocation

29.05.2017

Date d'affichage

29.05.2017

Nombre de conseillers :

18

Présents : 14

Votants : 18

- Tarifs cantine 2017/2018 ;
- Organisation et tarifs des services périscolaires 2017/2018 ;
- Presbytère : prêt à usage avec l'association diocésaine de Châlons en Champagne ;
- Taxe sur la consommation finale d'électricité : fixation du coefficient multiplicateur unique ;
- Modification du taux de la taxe d'aménagement ;
- Institution du temps partiel et modalités d'exercice ;
- Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade ;
- Création d'emplois permanents : adjoint administratif principal 1^{ère} classe, agent de maîtrise principal, adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe, adjoint technique principal 2^{ème} classe ;
- Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau ;
- Dénomination de la salle des fêtes ;
- Remplacement du système de chauffage de la salle des fêtes : demande de subventions ;
- Décision modificative au budget 2017 ;
- Etablissement de la liste préparatoire en vue de la constitution de la liste des jurés d'assises ;
- Informations diverses ;
- Questions diverses.

OBJET

L'an deux mil dix-sept, le six juin à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de Monsieur Hervé MAILLET, Maire.

Etaient présents tous les conseillers sauf : Jeannine ANDRE, Jean-Noël DEROCHE (1^{ère} délibération), Françoise GEYER, Claude MICHELIN, Florence ROBIN.

POUVOIRS :

- Jeannine ANDRE a donné pouvoir à Sylvie REGNIER,
- Françoise GEYER a donné pouvoir à Isabelle VERDIER,
- Claude MICHELIN a donné pouvoir à Hervé MAILLET,
- Florence ROBIN a donné pouvoir à Laurent TAPIN.

Jérémy MAUWARIN a été désigné secrétaire.

N° 2017/13

Le Maire expose aux membres de l'assemblée que par délibération en date du 21 juin 2016, le conseil municipal avait fixé les tarifs de la cantine scolaire pour l'année 2016/2017 à :

TARIFS CANTINE
2017/2018

M. Jean-Noël DEROCHE
 était absent au moment
 du vote.

- 4,80 € par repas pour les élèves prenant leurs repas à des jours programmés ;
- 5,95 € pour les repas occasionnels ;
- 3,40 € par repas programmé pour les familles bénéficiant de la couverture maladie universelle (CMU).

Après en avoir délibéré,

Pour : 17

Contre :

Abstention :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

FIXE les tarifs des repas de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2017/2018 à :

- 4,90 € par repas pour les élèves prenant leurs repas à des jours programmés ;
- 6 € pour les repas occasionnels ;
- 3,40 € par repas programmé pour les familles bénéficiant de la couverture maladie universelle (CMU).

Acte reçu en préfecture
le 07/06/2017

Le Maire expose aux membres de l'assemblée qu'il convient d'adopter les tarifs des services périscolaires pour l'année 2017/2018.

N° 2017/14

ORGANISATION
ET TARIFS DES
SERVICES
PERISCOLAIRES
2017/2018

Pour : 18

Contre :

Abstention :

Activités périscolaires / forfait trimestriel

Les activités périscolaires auront lieu les lundis, mardis et jeudis de 16h30 à 17h30 à compter du mois de septembre.

Les périodes sont articulées de la façon suivante :

1^{ère} période : Septembre / Octobre / Novembre / Décembre

2^{ème} période : Janvier / Février / Mars

3^{ème} période : Avril / mai / juin

1^{ère} période :

1 activité / semaine	34 €
2 activités / semaine	68 €
3 activités / semaine	102 €

Acte reçu en préfecture
le 07/06/2017

2^{ème} et 3^{ème} période

1 activité / semaine	28 €
2 activités / semaine	56 €
3 activités / semaine	84 €

Ce tarif est un tarif trimestriel forfaitaire non proratisable, payable à l'avance.

En cas de suppression exceptionnelle d'une ou plusieurs séances, les enfants seront gardés par les services de la commune. Cette suppression n'ouvre pas droit à remboursement.

Toute période d'inscription est due ; l'absence justifiée ou non d'un enfant n'ouvre également pas droit à remboursement.

Toute fréquentation d'une activité périscolaire trimestrielle nécessite une inscription préalable obligatoire en mairie.

La commune se réserve la possibilité de ne pas ouvrir certaines activités en cas de nombre insuffisant d'enfants. En cas d'annulation de l'activité périscolaire, un service de garderie ou d'étude surveillée est alors proposé au tarif forfaitaire trimestriel exceptionnel de 10,50 € pour un jour par semaine pour la garderie et de 12 € pour un jour par semaine pour l'étude.

Etudes surveillées / forfait annuel :

Les études surveillées auront lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 17h30 à compter du mois de septembre.

Les études surveillées sont destinées aux enfants de l'école élémentaire avec impossibilité de quitter avant 17h30. L'inscription court pour toute l'année scolaire.

Les tarifs sont les suivants :

1 jour / semaine	36 € / année scolaire
2 jours / semaine	72 € / année scolaire
3 jours / semaine	108 € / année scolaire
4 jours / semaine	144 € / année scolaire

Toute période d'inscription est due. L'absence justifiée ou non d'un enfant n'ouvre pas droit à remboursement.

La commune se réserve la possibilité de ne pas ouvrir ce service en cas de nombre insuffisant d'enfants (moins de 10 enfants par jour). En cas d'annulation, les élèves ont alors la possibilité d'aller à la garderie jusqu'à 17h30 pour le même tarif.

Garderie / forfaits:

Le service de garderie est organisé de la façon suivante :

- 7h45 / 8h50 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis ;
- 12h / 12h15 le mercredi ;
- 12h50 / 13h50 les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;

- 16h15 / 18h les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

L'inscription court soit pour l'année entière, soit pour le trimestre, (l'inscription se faisant alors au même moment que pour les activités périscolaires).

Les tarifs sont les suivants :

Tranches horaires	Tarifs annuels	Tarifs trimestriels
7h45/8h50	85 €	35 €
12h50/13h50	85 €	35 €
16h15/18h	125 €	50 €
17h30/18h	45 €	20 €

Il est également proposé un service de garderie occasionnelle selon le système suivant :

- Possibilité de bénéficier de 10 séances de garderie par enfant et par année scolaire, utilisables pour l'année scolaire en cours et pour toutes les tranches horaires au tarif de 50 €.
- Afin de bénéficier de ce service, il convient de s'inscrire en mairie et de prévenir la garderie au minimum la veille du jour de présence de l'enfant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

ADOpte pour l'année scolaire 2017/2018 le projet d'organisation exposé ci-dessus ainsi que les tarifs proposés.

DECIDE que pour les familles bénéficiant de la CMU, les tarifs sont réduits de 50%.

N° 2017/15

**PRESBYTERE /
 PRET A USAGE AVEC
 L'ASSOCIATION
 DIOCESAINE DE
 CHALONS EN
 CHAMPAGNE**

Pour : 18

Contre :

Abstention :

Le Maire présente aux membres de l'assemblée le projet de prêt à usage - ou commodat- à conclure avec l'Association Diocésaine de Châlons en Champagne concernant le presbytère de l'église, la salle de réunion adjacente au garage et le jardin du presbytère, le tout situé sur les parcelles AH 384 et AH 271.

Il précise que ce prêt est consenti à titre gratuit pour une durée de 10 ans reconductible afin de permettre au Diocèse d'y exercer une activité de salle paroissiale.

Aux termes du présent projet de prêt, la commune conserve à sa charge toutes les grosses réparations prévues à l'article 606 du code civil tandis que le Diocèse fera à ses frais toutes les réparations indispensables pour la conservation du bien prêté ainsi que tous les travaux nécessités par la loi pour l'accès à l'immeuble. Le Diocèse prendra également à sa charge les frais de

Acte reçu en préfecture le 07/06/2017 fonctionnement du chauffage ainsi que les gros travaux sur la chaudière et son éventuel remplacement.

VU le code civil et notamment les articles 606, 1875 et suivants,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DONNE un avis favorable au projet de commodat.

AUTORISE le Maire à signer le commodat.

N° 2017/16

**TAXE SUR LA
CONSOMMATION
FINALE D'ELECTRICITE
/ FIXATION DU
COEFFICIENT
MULTIPLICATEUR
UNIQUE**

Pour : 16

Contre : 1

Abstention : 1

Le Maire expose aux membres de l'assemblée que la loi de finances rectificative du 29 décembre 2014 a modifié plusieurs dispositions relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité. Désormais, lorsque cette taxe est instituée, les communes sont tenues en application de l'article L 2333-4 du CGCT de choisir un coefficient multiplicateur unique parmi les valeurs suivantes : 0, 2, 4, 6,8, 8.5.

Il précise que le coefficient actuellement applicable sur la commune de Sarry est de 4 (délibération du 22/06/2015).

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE que le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité est fixé à 8,5.

Acte reçu en préfecture le 07/06/2017

Cette décision sera notifiée aux services préfectoraux.

N° 2017/17

**MODIFICATION DU
TAUX DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT**

Pour : 18

Contre :

Abstention :

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération en date du 26 septembre 2011, le conseil municipal a instauré la taxe d'aménagement au taux de 2,5 %.

Compte tenu du coût d'instruction des différents actes d'urbanisme, il propose de modifier le taux de cette taxe.

Après avoir délibéré,

le Conseil Municipal,

FIXE le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire.

Acte reçu en préfecture le 07/06/2017 **DIT** que cette délibération est reconductible d'année en année.

N° 2017/18

Le Maire rappelle à l'assemblée :

**INSTITUTION DU
TEMPS PARTIEL ET
MODALITES
D'EXERCICE**

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Pour : 18
Contre :
Abstention :

- articles 60 à 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- article 9 de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Acte reçu en préfecture le 07/06/2017

Le temps partiel s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels.

Pour l'essentiel identique au temps partiel, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel (*année scolaire pour le personnel enseignant*).

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 25 avril 2017,

Le Maire propose au Conseil Municipal, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

- le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel,
- le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel,
- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80, 90 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,
- la durée des autorisations est fixée à entre 6 mois et un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée (*pour les personnels enseignants, ce délai est fixé par la réglementation au plus tard au 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire*),
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - . à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
 - . à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.
- La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave,
- Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (*formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours*), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la commune de SARRY, selon les modalités exposées ci-dessus.

N° 2017/19

**DETERMINATION DES
TAUX DE PROMOTION
POUR LES
AVANCEMENTS DE
GRADE**

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité technique, le taux de promotion permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

Pour : 18

Contre :

Abstention :

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100%, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

*Acte reçu en préfecture
le 07/06/2017*

Le Maire propose à l'assemblée de fixer les taux de promotion suivants pour la procédure d'avancement dans la collectivité :

Grade d'origine	Grade d'accès	Taux promotion
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100 %
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	100 %
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	100 %
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	100 %
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	100 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 25 avril 2017,

Après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition exposée ci-dessus.

N° 2017/20

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**CREATION D'EMPLOIS
PERMANENTS :
ADJOINT
ADMINISTRATIF
PRINCIPAL 1ERE
CLASSE, AGENT DE
MAITRISE PRINCIPAL,
ADJOINT DU
PATRIMOINE
PRINCIPAL 1ERE
CLASSE, ADJOINT
TECHNIQUE
PRINCIPAL 2EME
CLASSE**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34

Sur le rapport de l'Autorité territoriale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Art.1 : Sont créés :

A compter du 01/07/2017 :

- Un emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe à temps complet.
- Un emploi permanent d'agent de maitrise principal à temps complet.
- Un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe à temps complet

A compter du 01/12/2017 :

- Un emploi permanent d'adjoint territorial du patrimoine principal 1^{ère} classe à temps complet.

Art.2 : L'emploi d'adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe relève du grade d'adjoint administratif.

L'emploi d'agent de maitrise principal relève du grade d'agent de maitrise.

L'emploi d'adjoint territorial du patrimoine principal 1^{ère} classe relève du grade d'adjoint du patrimoine.

L'emploi d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe relève du grade d'adjoint technique.

Art. 3 : A compter du 01/07/2017 et du 01/12/2017 le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Adjoint administratif

Pour : 17

Contre : 1

Abstention :

*Acte reçu en préfecture
le 07/06/2017*

Grade : Adjoint administratif principal 1^{ère} classe :

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Filière : Technique

Cadre d'emplois : Agent de maitrise

Grade : Agent de maitrise principal :

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 2

Cadre d'emplois : Adjoint technique

Grade : Adjoint technique principal 2^{ème} classe

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 2

Filière : Culturelle

Cadre d'emplois : Adjoint du patrimoine

Grade : Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Art. 4 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

N° 2017/21

**RAPPORT ANNUEL SUR
LE PRIX ET LA
QUALITE DE L'EAU
2016**

**Pour : 18
Contre :
Abstention :**

*Acte reçu en préfecture
le 07/06/2017*

Le Maire présente aux membres de l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau pour l'exercice 2016 dressé par le syndicat de distribution d'eau potable du Mont Louvet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau pour l'exercice 2016.

N° 2017/22

**DENOMINATION DE
LA SALLE DES
FETES, SALLE
MICHEL LAURENT**

Pour : 18

Contre :

Abstention :

*Acte reçu en
préfecture le
07/06/2017*

Le Maire expose aux membres de l'assemblée qu'il a reçu une demande de la part d'administrés tendant à dénommer la salle des fêtes de Sarry, salle Michel LAURENT, en hommage à son action en faveur de la commune durant ses mandats municipaux de Maire.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de dénommer la salle des fêtes, Salle Michel LAURENT.

N° 2017/23

**REPLACEMENT DU
SYSTEME DE
CHAUFFAGE DE LA
SALLE DES FETES /
DEMANDE DE
SUBVENTIONS**

Pour : 18

Contre :

Abstention :

*Acte reçu en
préfecture le
07/06/2017*

Le Maire présente aux membres de l'assemblée le projet de remplacement du système de chauffage de la salle des fêtes.

Il rappelle que la salle des fêtes de Sarry est actuellement chauffée par une centrale de traitement d'air double flux alimentée par une batterie électrique. Ce système qui a été installé en 2003 suite à la reconstruction de la salle après incendie s'avère particulièrement énergivore et procure de surcroît un inconfort pour les usagers.

Il ajoute que le bureau d'études A Garnier (20, rue Chanteraine, 51100 Reims) a été mandaté afin d'effectuer un diagnostic et de proposer plusieurs scénarios de travaux.

Parmi ces différentes propositions, le choix s'est porté sur l'installation d'un Rooftop électrique avec récupération d'énergie par pompe à chaleur. En effet, ce système permet de conjuguer baisse de la consommation électrique (divisée par trois) et confort d'utilisation tout en étant acceptable sur le plan financier car ne remettant pas en cause la totalité du système de chauffage actuel.

Le Rooftop installé en toiture à la place de l'actuelle centrale de traitement d'air viendrait en effet se brancher sur les canalisations de soufflage existantes qu'il conviendrait cependant de modifier.

En tenant compte de l'évolution du coût de l'électricité, le retour sur investissement serait compris entre 9 et 11 ans, ce qui s'avère raisonnable eu égard à la durée de vie d'une telle installation (20 ans).

Ces travaux sont susceptibles d'être subventionnés de la part de :

- L'Etat dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement des communes et EPCI, la subvention allant de 10 à 40 %.
- Le Conseil départemental à hauteur de 18 %.

Estimation globale des travaux :

Travaux	71 000 €
Maitrise d'œuvre	7 550 €
Frais divers	5 000 €
TOTAL HT	83 550 €

Plan de financement prévisionnel :

Etat (DSIL)	40 %	33 420 €
Conseil départemental	18 %	15 039 €
Commune	42 %	35 091 €

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le projet exposé ci-dessus.

SOLLICITE une subvention auprès de l'Etat et du Conseil départemental.

AUTORISE le maire à signer tous les actes en découlant.

N° 2017/24

**DECISION
MODIFICATIVE
BUDGET 2017**

Pour : 18

Contre :

Abstention :

*Acte reçu en
préfecture le
07/06/2017*

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Crédits à ouvrir :

Section Investissement, Chapitre 20, Article 2051 *Concessions et droits similaires* : + 400 €

Crédits à réduire :

Section Investissement, Chapitre 21, article 2152 *Installations de voirie* : - 400 €.

**ETABLISSEMENT DE
LA LISTE
PREPARATOIRE /
JURES D'ASSISES**

En vue de dresser la liste annuelle des membres du jury criminel pour l'année 2018, le conseil municipal procède au tirage au sort de six personnes sur la liste électorale de la commune.

Les résultats sont les suivants :

N°1 : Mme SMALLE (épouse TROUSSET) Patricia née le 24/03/1948 à Rabat (Maroc), domiciliée 16, Les Carouges à Sarry, n° 704 de la liste électorale, bureau n°1.

N°2 : Mme VOILLEREAU (épouse ROLLOT) Jacqueline, née le 27/10/1954 à Châlons sur Marne (51), domiciliée 21 rue Georges Brassens à Sarry, n° 880 de la liste électorale, bureau n°2.

N°3 : M. ZENTZ Denis, né le 14/01/1968 à Lens (62), domicilié 21 rue du Thermot à Sarry, n° 891 de la liste électorale, bureau 2.

N°4 : M. GOUDARD David, né le 24/06/1977 à Châlons sur Marne, domicilié 17, rue des jardins à Sarry, n° 332 de la liste électorale, bureau 1.

N°5 : Mme BOURGEOIS (épouse SADKI) Christelle, née le 25/04/1970 à Villers-Semeuse (08) domiciliée 2, rue Daniel Balavoine à Sarry, n° 108 de la liste électorale, bureau n°2.

N°6 : M. MAST Jean Luc, né le 30/04/1955 à Vesoul (70), domicilié 17 Les Carouges à Sarry, n° 515 de la liste électorale, bureau n° 1.

RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS PRISES :

- 2017/13 : Tarifs cantine 2017/2018 ;
- 2017/14 : Organisation et tarifs des services périscolaires 2017/2018 ;
- 2017/15 : Presbytère : prêt à usage avec l'association diocésaine de Châlons en Champagne ;
- 2017/16 : Taxe sur la consommation finale d'électricité : fixation du coefficient multiplicateur unique ;
- 2017/17 : Modification du taux de la taxe d'aménagement ;
- 2017/18 : Institution du temps partiel et modalités d'exercice ;
- 2017/19 : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade ;
- 2017/20 : Création d'emplois permanents : adjoint administratif principal 1^{ère} classe, agent de maîtrise principal, adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe, adjoint technique principal 2^{ème} classe ;
- 2017/21 : Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau ;
- 2017/22 : Dénomination de la salle des fêtes ;
- 2017/23 : Remplacement du système de chauffage de la salle des fêtes : demande de subventions ;
- 2017/24 : Décision modificative au budget 2017 ;
- Etablissement de la liste préparatoire en vue de la constitution de la liste des jurés d'assises ;

2017/28

COMMUNE DE SARRY
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 06 JUIN 2017

LISTE DES MEMBRES PRÉSENTS :

MAILLET Hervé	REGNIER Sylvie	BREMONT Bruno	MONTEL MARQUIS Armelle	DOMMANGE François
DELB Michel	ANDRE Jeannine	LEBLANC André	BERTHON Claude	GEYER Françoise
	<i>Représentée</i>			<i>Représentée</i>
DEROCHE Jean-Noël	ROBIN- BAUDOIN Florence	MICHELIN Claude	VERDIER Isabelle	GUERSILLON Céline
	<i>Représentée</i>	<i>Représenté</i>		
TAPIN Laurent	MARAT Carine	MAUWARIN Jérémy		